

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 413-2010

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session du conseil tenue le 1 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Boucher
APPUYÉ PAR le conseiller Pierre-Luc Guertin
ET RÉSOLU unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 413-2010 ayant pour titre « Règlement concernant certaines nuisances » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 : Dispositions applicables par la Sûreté du Québec.

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 1.2 **« Bruit/général »**

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement, entre 23 h et 7 h. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
- c) L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
- d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h et 7 h;

Article 1.3 **« Travaux »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 1.4 **Feux d'artifice**

Cet article est abrogé.

Article 1.5 **« Arme à feu »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 1.6 **« Lumière »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est cause de danger.

Article 1.7 **« Application »**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Article 1.8 **« Amendes »**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

Quiconque commet une infraction à une même disposition des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 1.9 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 1.9

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus d'un véhicule.

SECTION 2 - AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 3.1 **« Abrogation »**

Les articles des règlements numéros 302, 356 et 411 incompatibles avec ces dispositions sont abrogés.

Article 3.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 3.3 **« Entrée en vigueur »**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 1 juin 2010
Adopté à la session ordinaire du 6 juillet 2010
Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 7 juillet 2010

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier